

# BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE



**REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

Madame, Monsieur,

**Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :**

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

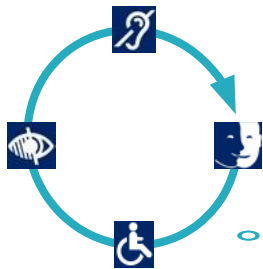


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

**Ce registre est à votre disposition pour consultation**



# Accessibilité de l'établissement



## Bienvenue au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

**OUI**

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

**OUI**



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

**OUI**

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

**NON**

→ Le personnel sera formé.

**NON**



### Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

**OUI**

→ Le personnel connaît le matériel

**OUI**



**Contact :** Courriel: [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr) - Téléphone: 01 30 17 34 00



### Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17950702500015

Adresse : 2 – 4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX



## EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

### Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1) Balise sonore de repérage : non

2) Interphone : oui.

Situé au niveau de la porte vitrée, signalez votre présence en pressant le bouton d'appel pour prévenir de votre arrivée.

3) Ascenseur : non.

4) Monte handicapés : non.

5) Boucles magnétiques : oui

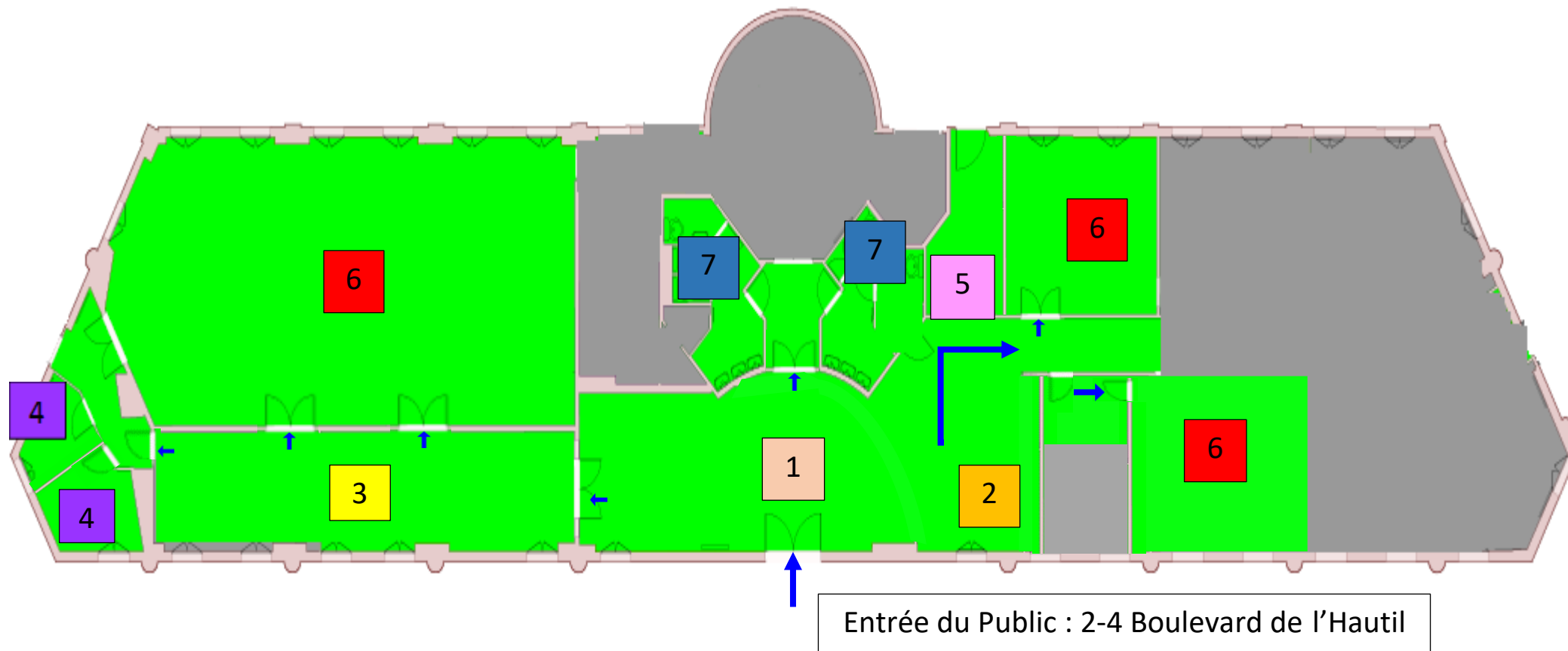
L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique.


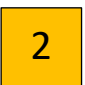





La grande salle d'audience dispose d'une boucle magnétique à infrarouge à induction. Les petites salles d'audience disposent d'un équipement technologique à infrarouge qui en un seul appareil dispose d'une prise de son générale et d'un émetteur. Les récepteurs et casques sont situés à l'accueil, sur leur base de charge, à disposition des personnes malentendantes. Cet équipement portable, disponible sur demande à l'accueil. Il ne fonctionne que pour les salles d'audience.

6) Rampe d'accès : non

7) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

## TA de CERGY – PONTOISE Locaux accessibles au public

Légende

	Hall d'entrée		Accueil avec boucle magnétique		Salle des pas perdus
	Box des avocats		Salle d'attente		Salle d'audience avec boucle magnétique
	Sanitaires F/H				

# **L'agence d'archi SAS**

Société par action simplifiée d'architecture

## **NOTICE D'ACCESSIBILITE**

TRAVAUX D'AMENAGEMENT RELATIFS A L'ACCESSIBILITE PMR DE L'INTERIEUR DES  
LOCAUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE.

### **INTRODUCTION**

La notice suivante concerne les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite, tout handicap confondu, les parties publiques du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le bâtiment a été construit en 1982.

Il est constitué d'un RDC dans lequel sont installées les seules parties accessibles au public et de quatre étages de bureaux classés en Code du Travail.

La zone concernée par les travaux de mise en accessibilité est une partie RDC et les locaux concernés sont les suivants :

- Accès public au bâtiment côté Boulevard de l'Hautil
- L'accueil et le hall au RDC
- Le bloc sanitaire tout public en face de l'accueil
- La salle d'audience 1
- La salle d'audience 2
- La salle d'audience 3
- Les 2 box des avocats

Le reste du bâtiment au RDC et dans les étages est accessible uniquement au personnel.

### **EFFECTIF ET CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en ERP de 5ème catégorie de type L avec une activité W dans les étages et sur une partie du RDC.

EFFECTIF PERSONNEL : 130 personnes au total, réparties sur 4 étages en Code du Travail

EFFECTIF PUBLIC AU RDC : 100 personnes maximum

EFFECTIF DU PERSONNEL AU RDC : 20 personnes au maximum

### **TRAVAUX ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE**

CHEMINEMENTS EXTERIEURS / ACCES AU BATIMENT DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE

Le public arrive au tribunal par le boulevard de l'Hautil de plain-pied avec l'édifice.

Il y accède par une double porte dont l'ouverture se fait sur demande par le poste vigile, ou par l'agent en poste à l'accueil et après signalement au visiophone.

Le visiophone est disposé à une hauteur entre 90cm et 1.3m de hauteur afin d'être accessible à la fois en position debout et en position assis.

**92 rue de levis 75017 PARIS**

Tel :0671784282 / 0140560544 - RCS PARIS 537 661 100 - N°Ordre IDF S14851

# L'agence d'archi SAS

Société par action simplifiée d'architecture

## INTERIEUR DU BATIMENT

Les zones concernées par les travaux se situent en rez-de-chaussée et comprennent toute la zone accessible au public, à savoir :

- Accès public au bâtiment côté Boulevard de l'Hautil
- L'accueil et le hall au RDC
- Le bloc sanitaire tout public en face de l'accueil
- La salle d'audience 1
- La salle d'audience 2
- La salle d'audience 3
- Les 2 box des avocats

### Travaux modificatifs généraux sur les portes et accès

Toutes les portes dont le passage minimum était inférieur à 80 cm sont modifiées avec des ouvertures permettant de poser des portes de 93 x 204 cm, de 87 cm de passage minimum. Toutes les doubles portes de 140 cm dont le vantail de service était de 70 cm sont remplacées par des portes tierces avec un vantail de service de 90 cm.

A l'exception de la grande porte de séparation entre l'accueil et la salle des pas perdus qui reste ouverte toute la journée, lorsqu'il y a des audiences, et que le tribunal est accessible au public.

L'extrémité des poignées et des serrures des portes des locaux ouverts au public sera à une distance minimale de 0,40m des éventuels murs de refends, des crémones de condamnation seront disposées sur les vantaux semi fixe. Des poignées rallongées seront disposées sur les portes des locaux sanitaires pour en faciliter la manœuvre.

### Les circulations

Les travaux sur la zone publique ne comportent pas de modification de couloir.

Actuellement la dimension du couloir d'accès à la salle d'audience n°2 est de 150cm.

Les ressauts au niveau des seuils seront inférieurs ou égaux à 2cm.

### Les sanitaires

Les sanitaires publics seront remis aux normes avec la pose d'un lavabo ergonomique (Hauteur maximale de 0.85m du plan supérieur) et des équipements à hauteur réglementaire en plus des dispositions suivantes :

- Possibilité de rotation du fauteuil à l'intérieur diamètre de 150cm
- Espace libre de 80x130cm à côté de la cuvette
- Une barre de maintien pour aider l'utilisateur à se relever entre 70cm et 80cm
- L'extrémité des poignées de portes sera située à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Les portes seront équipées d'une barre permettant le tirage pour la fermeture.
- Dans les locaux sanitaires, des avertisseurs lumineux par flash sont installés afin de prendre le relai de l'alarme incendie et de prévenir les malentendants.

### La banque d'accueil

Une banque d'accueil ainsi qu'un poste de vigile sont nouvellement créés à l'occasion de ces travaux avec une partie de ces deux éléments adaptée à l'accueil des PMR en fauteuil. Cette partie de banque est constituée d'une tablette à 80cm de hauteur bénéficiant en dessous d'un volume de 30cm de profondeur par 60cm de large sans obstacle.

**92 rue de levis 75017 PARIS**

## **L'agence d'archi SAS**

Société par action simplifiée d'architecture

### Salle d'audience 1

L'agencement des chaises permet l'accès aux personnes à mobilité réduite en fond de salle. L'accès des PMR à la salle d'audience se fait du même côté que le public.

Cependant sur la salle d'audience N°1 un accès est créé de 90cm de large avec un sas permettant l'accès direct des personnes à mobilité réduite en fond de salle et une allée centrale qui respectera un passage de 140cm jusqu'au pupitre.

Cette salle est équipée d'un système de boucle magnétique relié à la sono du tribunal.

### Salles d'audience 2 et 3

L'agencement des chaises permet l'accès aux personnes à mobilité réduite en fond de salle. L'accès des PMR à la salle d'audience se fait du même côté que le public.

Ces salles bénéficient d'un système de boucle magnétique portative mise à disposition à l'accueil du tribunal.

### Box des avocats

Sur les deux box des avocats, un des deux sera apte à recevoir une personne en fauteuil. La fonction est donc assurée au RDC du bâtiment dans l'enceinte de la partie accessible au Public.

### **Rappel :**

Les malentendants peuvent bénéficier, dans toutes les salles d'audience, du système de boucle magnétique à infrarouge, ainsi qu'une boucle portative pour la salle d'audience n°2 et n°3.

L'agence d'archi SAS Delphine PAILLARD Architecte

Paris le 16 Septembre 2015



**92 rue de levis 75017 PARIS**





Affaire		
<b>CERGY PONTOISE TRAVAUX POUR ACCESSIBILITE PMR AU TA</b>		
ATHAND,AV,F,HAND,HYSa,LE,LP,PHA,PV,SEI,TH,VIEL		
Nos références	Vos références	Date
<b>920C1514/1</b> (920-C-2015-000P)	940 s 2016 000p Accord cadre n° 2013-055-DAI-BP	16/11/2016



## CERGY PONTOISE TRAVAUX POUR ACCESSIBILITE PMR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### ATTESTATION DE VERIFICATION AUX PERSONNES HANDICAPEES N°2

### Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

<b>Envoi</b>	<b>CONSEIL D'ETAT - CANIN Olivier - OUMEHDI Mickael</b>	<i>Maître d'ouvrage</i>	olivier.canin@conseil-etat.fr / mickael.oumehti@conseil-etat.fr
<b>Copie</b>	<b>AGENCE D'ARCHI - Pelizza Carlo GINGER CEBTP - Briaudet François</b>	<i>Maître d'oeuvre AMO</i>	carlomariapelizza@me.com f.briaudet@groupe-cebtp.com

**Le chargé d'affaire**  
**Rebecca PAYS**

La présente attestation annule et remplace le Athand n°1 du 25/10/2016

Je soussigné **Rebecca PAYS, Rebecca PAYS** de la société **BUREAU ALPES CONTROLES**, en qualité de :

- Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **920-C-2015-000P** en date du **26/02/2015**

La société

**CONSEIL D'ETAT**

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

**Réaménagement léger du Tribunal Administratif de Cergy.**

**Seul le RdC est accessible au public.**

Permis de construire :      Référence :  
Date du dépôt de demande de PC : 01/03/2015  
Date du PC :  
Modificatifs éventuels : Sans Objet

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construite ou créés.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans Objet

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Sans Objet

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 15/03/2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R :** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR :** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO :** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(\*) voir commentaire général CG01 page 3

# LISTE DES CONSTATS

## Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans Objet

## Récapitulatif des commentaires particuliers

### 1 - Généralités

CP 101	Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<b>1 - Généralités</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous	CP 101
• Solutions d'effet équivalent	Non		
Impossibilité d'accès au bâtiment			
• Largeur de trottoir	Non		
• Dérogation obtenue	Non		
<b>2 – Cheminements extérieurs</b>	SO		
<b>3 – Places de stationnement</b>	SO		
<b>4 - Accès à l'établissement ou à l'installation</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Accès horizontal sans ressaut	R		
Ressaut	SO		
Rampe	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Entrée principale facilement repérable (éléments architecturaux ou matériaux contrastés)	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
• Facilement repérables	R		
• Signal sonore et visuel	R		
• Durée d'ouverture réglable	R		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		Mise en place d'une visiophonie	
• A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
• Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m	R		
Contrôle d'accès et de sortie :			
• Visualisation directe du visiteur par le personnel	R		
Ou			
• Visiophone	R		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'installation ou de remplacement : Interphonie avec Boucle d'induction magnétique et retour visuel des informations fournies oralement</li> </ul>	R		
<b>5 - Dispositions relatives à l'accueil du public</b>			
Si existence d'un point d'accueil :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins un accessible</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face supérieure ≤ 0,80 m</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)</li> </ul>	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signal (renouvellement ou installation)	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour ERP avec mission de service public ainsi que ERP 1ère et 2ème catégorie	SO		
<b>6 - Circulations intérieures horizontales</b>			
Usages attendus			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public</li> </ul>	R		
Pentes			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant</li> </ul>	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
<ul style="list-style-type: none"> <li>1.20 m x 1.40 m</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Paliers horizontaux au dévers près</li> </ul>	R		
Seuils et ressauts			
<ul style="list-style-type: none"> <li>≤ 2 cm (ou 4 cm si pente &lt; 33 %)</li> </ul>	R		
Profil en travers			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur ≥ 1.20 m</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rétrécissements ponctuels ≥ 0.90m</li> </ul>	R		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
• Devers $\leq 3 \%$	R		
Allées structurantes permettant l'accès aux prestations essentielles			
• Largeur $\geq 1.20 \text{ m}$	R		
Autres allées hors restaurants			
• Largeur $\geq 1.05 \text{ m}$ au sol et $0.90$ à partir de $20 \text{ cm}$ du sol	R		
• Possibilité de demi-tour tous les $6 \text{ m}$ et aux croisements des allées	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès			
• Emplacements	R		
• Dimensions $\varnothing 1.50\text{m}$ (chevauchement partiel $25 \text{ cm}$ maxi débattement porte)	R		
Espaces de manœuvre de porte			
• Emplacements	R		
• Dimensions : $1.20 \text{ m} \times 1.70 \text{ m}$ ou $1.20 \text{ m} \times 2.20 \text{ m}$	R		
Espaces d'usage			
• Devant chaque équipement ou aménagement	R		
• Dimensions : $0.80 \text{ m} \times 1.30 \text{ m}$	R		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur $\leq 2 \text{ cm}$	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
• Hauteur libre $\geq 2.20 \text{ m}$ ou $2,00 \text{ m}$ pour les parcs de stationnement	R		
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de $15 \text{ cm}$	R		
• Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux en cas d'installation ou de travaux	R		
• Hauteur libre sous obstacle entre $1.40 \text{ m}$ et $2.20 \text{ m}$ – 2 dispositifs de rappel	R		
• Hauteur libre sous obstacle entre $0.40 \text{ m}$ et $1.40 \text{ m}$ – 1 dispositif de rappel	R		
• Caractéristiques des mobiliers bornes et poteaux en cas de remplacement ou d'installation	R		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Protection si rupture de niveau $\geq 0.40$ m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau $> 0.25$ m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	SO		
Parois vitrées repérables	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
<b>7 - Circulations intérieures verticales</b>	SO	Etages non accessibles au public	
<b>8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>	SO		
<b>9 – Revêtements de sols, murs et plafonds</b>			
Tapis			
• Dureté suffisante	R		
• Pas de ressaut $\geq 2$ cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
• Conforme à la réglementation en vigueur	R		
Ou			
• Aire d'absorption équivalente $\geq 25$ % de la surface au sol	R		
<b>10 – Portes, portiques et SAS</b>			
Dimension des sas			
• Intérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte hors débattement de la porte non manoeuvrée	SO		
• Extérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, des portes dans niveaux non accessibles aux personnes en fauteuil et des portes des sanitaires douches et cabines non adaptés	R		
Largeur des portes principales et des portiques			

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 passage utile)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>exception hôtels et locaux d'hébergement : portes des chambres adaptées et services collectifs : 0,83 passage utile sauf si porte en amont avec passage utile de 0,77 m</li> </ul>	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 vantail <math>\geq</math> 0,80 m pour les portes à 2 vantaux (0,77 passage utile)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>0,80 m pour les portiques de sécurité (0,77 passage utile)</li> </ul>	R		
Poignées de portes			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Facilement préhensibles</li> </ul>	R		
Effort pour ouvrir une porte $\leq$ 50 N	R		
Portes à ouverture automatique :	SO	Non concernés par les travaux	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillages électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes ou encadrements et dispositif d'ouverture contrastés en cas de travaux	R		
<b>11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande</b>			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Equipements divers accessibles au public	SO		
Interrupteurs à effleurement interdits	R		
<b>12 – Sanitaires</b>			
Cabinets aménagés :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires (sauf hôtels ne proposant que le petit déjeuner)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aux mêmes emplacements que les autres ou signalés</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Séparés H/F ou accessible directement depuis les circulations communes et signalé</li> </ul>	R		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
• Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
• Dimensions : ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets			
• Dispositif permettant de refermer la porte	R	Porte du sanitaire handicapé accessible au RdC équipée d'une aide à la fermeture.	
• Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m	R		
• Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m (sauf pour enfants)	R		
• Lave mains accessibles d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
• Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
• Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
Lavabos accessibles			
• Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R		
Accessoire divers – porte-savon, séchoirs etc. à 1,30 m maxi	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
<b>13 – Sorties</b>			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
<b>14 – Eclairages</b>			
Valeurs d'éclairement moyen			
• 20 lux pour les cheminements extérieurs et pour les parcs de stationnement et circulations piétonnes	SO		
• 200 lux aux postes d'accueil	R		
• 100 lux pour les circulations horizontales	R		
• 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
• 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et circulations piétonnes	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Eblouissement / reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction progressive si éclairage est temporisé	R		
Eclairages par détection de présence	R		
<b>15 – Etablissements recevant du public assis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 de la capacité totale (y compris les effectifs dans les mezzanines non accessibles des restaurants)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal</li> </ul>	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reparties en fonction des différentes catégories de places</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les emmarchements de gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales</li> </ul>	R		
<b>16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil</b>	SO		
<b>17 – cabines et espaces à usage individuels</b>	SO		
<b>18 – Caisses de paiement</b>	SO		
<b>19 – Signalisation – sous-titrage</b>			
Chemineements extérieurs			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de chemineements</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des parois vitrées</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passages piétons</li> </ul>	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des entrées</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage du système de contrôle d'accès</li> </ul>	R		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Circulations intérieures :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eléments structurants du cheminement repérables</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des parois et portes vitrées</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel ascenseur</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible</li> </ul>	SO		
Equipements divers			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation du point d'accueil, du guichet</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile</li> </ul>	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité (localisation du support, contraste)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lisibilité (hauteur des caractères)</li> </ul>	R		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compréhension (pictogrammes)</li> </ul>	R		
Sous-titrages	SO		



Secrétariat Général  
Direction de l'équipement

Paris, le 27 mars 2017

**ATTESTATION d'ACCESSIBILITE**  
**Déclaration sur l'honneur**  
**Pour un établissement recevant du public**  
**de 5ème catégorie**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et au décret 2014-1327 du 05/11/2014

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Equipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat,  
Représentant le Conseil d'Etat,

Sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01,  
N° Siret 11000027000014

Propriétaire de l'établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, situé 2-4 boulevard d'Hautail à 95027 CERGY-PONTOISE

Déclare et atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond aux règles d'accessibilité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, suite aux travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT n°095 127 16 O 0010 approuvé tacitement en date du 2 juin 2016.

La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la foi de l'attestation de vérification de conformité d'accessibilité émis par le bureau de contrôle Alpes Contrôles et du rapport illustré de fin de travaux produit par la société EO Guidage, qui sont joints.

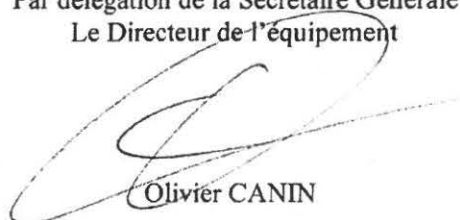
Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat  
Par délégation de la Secrétaire Générale  
Le Directeur de l'équipement



Olivier CANIN

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.